

Numéro du rôle : 6508
Arrêt n° 20/2018 du 22 février 2018

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 70 du Code des droits de succession, lu en combinaison avec l'article 7 du même Code, posée par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, des juges T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite E. De Groot, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 23 juin 2016 en cause de Jacques Fievez contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 16 septembre 2016, le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 70 du Code des droits de succession, lu en combinaison avec l'article 7 du même Code, viole-t-il les articles 10, 11 et 16 de la Constitution en ce qu'il impose un traitement identique, aux héritiers, légataires et donataires universels dans la succession d'un habitant du Royaume, ceux-ci étant appelés à acquitter, chacun en proportion de leur part héréditaire, les droits de succession dus par les légataires ou donataires à titre universel ou à titre particulier sans distinguer suivant qu'ils sont en concours avec un légataire à titre particulier auquel le legs doit être délivré et dont il est par conséquent possible de s'assurer qu'il acquittera les droits de succession, ou avec le bénéficiaire de donations mobilières, qui reçoit directement le don des mains du *de cuius* sans l'intervention des héritiers, légataires et donataires universels qui ne sont donc pas en mesure de s'assurer du paiement des droits de succession dus en raison de cette donation, assimilée à un legs en vertu de l'article 7 du Code des droits de succession ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Jacques Fievez, assisté et représenté par Me L. Tricart, avocat au barreau de Mons;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J.-F. Dizier, avocat au barreau de Charleroi;
- le Gouvernement wallon, assisté et représenté par Me M.-P. Donea, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 14 novembre 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 13 décembre 2017 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 13 décembre 2017.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

J. Fievez, demandeur devant le juge *a quo*, a été institué légataire universel de P. Richelet, avec laquelle il n'avait aucun lien de parenté. Après le décès de la défunte et l'envoi de la déclaration de succession, il est apparu que des donations avaient été consenties par P. Richelet à ses deux neveux, dans les trois ans qui précèdent son décès, ce que J. Fievez ignorait.

N'ayant pu recouvrer l'intégralité des droits de succession dus par les neveux de P. Richelet, l'Etat belge a adressé à J. Fievez, en sa qualité de légataire universel, une contrainte pour le paiement de ces droits de succession, outre l'amende pour omission de dépôt de la déclaration complémentaire conformément à l'article 38, alinéa 1er, du Code des droits de succession. Le demandeur devant le juge *a quo* sollicite, à titre principal, l'annulation de cette contrainte et demande, à titre subsidiaire, d'interroger la Cour constitutionnelle. Rappelant les arrêts n<sup>os</sup> 162/2011 et 171/2014, le juge *a quo* décide de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

## III. *En droit*

- A -

A.1. Le demandeur devant le juge *a quo* considère, en se fondant sur la doctrine, que l'enseignement de l'arrêt n<sup>o</sup> 162/2011, relatif à la mise en œuvre de l'article 8 du Code des droits de succession, est transposable à l'ensemble des legs fictifs, dès lors que, dans ces hypothèses, les héritiers et légataires universels ne sont pas à même de s'assurer du paiement des droits de succession par les légataires fictifs.

Il considère que toute autre interprétation conduirait nécessairement à l'existence d'une discrimination, et invite la Cour à juger que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.2.1. Le Conseil des ministres rappelle que les articles 3 à 14 du Code des droits de succession assimilent à des transmissions par décès une série d'opérations qui n'ont normalement pas ce caractère civil. Ces fictions fiscales n'ont que des effets fiscaux et n'ont aucune incidence sur les intérêts civils des parties concernées. L'article 7, en cause, a pour conséquence que le bénéficiaire d'une donation au sens d'acte civil à titre gratuit, dans les trois années précédant le décès, sera considéré comme le légataire particulier au sens fiscal et sera taxé aux droits de succession en cette qualité.

D'un point de vue fiscal, cette donation entre vifs ne devient un legs fictif que si le donateur décède sans qu'aucun droit d'enregistrement n'ait été versé. Une donation mobilière n'est en effet pas une opération obligatoirement enregistrable, mais ne le devient que lorsqu'elle est présentée volontairement à l'enregistrement. L'article 7, en cause, vise donc à éviter que des donations mobilières échappent à toute taxation tant en droits d'enregistrement qu'en droits de succession, lorsque ces donations sont faites du vivant du défunt pendant la période « suspecte » de trois ans précédant le décès.

A.2.2. Le Conseil des ministres relève que la solidarité établie par l'article 70, alinéa 2, en cause vise à éviter que les droits du Trésor ne soient lésés à l'occasion de la délivrance d'un legs à un légataire à titre particulier ou universel qui omettrait de s'acquitter des droits de succession et qu'un tel objectif peut être considéré d'intérêt général.

Par ailleurs, le Conseil des ministres souligne que l'héritier poursuivi par l'Etat en paiement des droits et intérêts dus par un légataire à titre particulier ou à titre universel répond d'une obligation personnelle et directe, mais dispose d'un recours en garantie (article 75) contre ce légataire, la pratique administrative consistant à s'adresser d'abord aux légataires particuliers. Si l'acceptation sous bénéfice d'inventaire n'exempte l'héritier ou le donataire universel d'aucune obligation légale (article 73), la renonciation pure et simple a par contre pour effet que l'administration perd toute action contre le légataire en paiement de l'impôt, quelle que soit la date de cette renonciation.

A.2.3. Le Conseil des ministres souligne que, même s'il devient propriétaire de son legs dès le décès, le légataire particulier doit toujours demander la délivrance - amiable ou judiciaire - de son legs, sauf s'il est héritier réservataire ou si le legs a pour objet une créance du testateur contre le légataire.

La demande de délivrance du legs est régie par des dispositions civiles et non fiscales, de sorte que le Conseil des ministres estime totalement infondé d'attaquer la constitutionnalité d'une disposition fiscale sur ce plan. La demande de délivrance du legs permet aux héritiers d'être informés de l'existence de ce legs et notamment de demander au juge statuant en référé que le montant des droits dus soit prélevé sur les legs, qu'il soit fourni caution ou que des mesures d'exécution soient prises à l'encontre du légataire. Toutefois, l'héritier ou le légataire universel ne peut pas, en l'absence de créance certaine et liquide contre le légataire particulier, exercer une saisie conservatoire sur le bien ou un quelconque droit de rétention sur le bien légué jusqu'au paiement des droits de succession.

A.2.4. Le Conseil des ministres estime que le raisonnement tenu dans l'arrêt n° 162/2011 ne peut être étendu au cas d'espèce, dès lors que l'héritier en présence d'un donataire (article 7) et l'héritier en présence du bénéficiaire d'une assurance-vie (article 8) sont dans des situations fondamentalement différentes.

Premièrement, le Conseil des ministres souligne qu'au moment de la donation à la tierce personne, le patrimoine du *de cuius* lui aurait permis de s'acquitter des droits d'enregistrement dus par ce tiers, si bien que le fait d'avoir différé le paiement des droits au moment du décès du *de cuius* est un choix de ce dernier ou, à tout le moins, du donataire. Lorsqu'on contracte une assurance-vie, par contre, aucun droit n'est exigible au moment de la conclusion du contrat et ce n'est qu'au jour du décès que des droits de succession seront dus. Le Conseil des ministres estime qu'assimiler la situation présente et celle qui a donné lieu à l'arrêt n° 162/2011 reviendrait à nier le droit du défunt de réaliser des donations, et créerait une discrimination à l'égard des donateurs et de leurs ayants droit qui auraient payé les droits d'enregistrement au moment de la donation. Il rappelle aussi à cet égard qu'au moment de la donation, aucun droit de succession n'était dû.

Deuxièmement, l'héritier ou le légataire universel peut devoir les droits de succession sur la donation en vertu des dispositions en cause, mais aussi en vertu de l'article 108 du Code des droits de succession. Le Conseil des ministres rappelle qu'en vertu de l'article 108 du Code des droits de succession, toutes les valeurs dont le *de cuius* a été propriétaire dans les trois ans précédant son décès sont, jusqu'à preuve du contraire, réputées faire partie de sa succession. Il s'ensuit, selon cette partie, que si la preuve des donations n'est pas apportée, les biens en cause resteront imposés dans le chef des héritiers en vertu de l'article 108 du Code des droits de succession, sans qu'intervienne l'article 70, alinéa 2, du même Code, ce qui distingue également la situation en l'espèce de celle ayant donné lieu à l'arrêt n° 162/2011.

Troisièmement, contrairement à l'hypothèse de l'article 8, si la donation a été faite sans s'assurer que les droits d'enregistrement ont été payés, il n'est pas discriminatoire d'exiger ce paiement des héritiers qui ont accepté la succession en connaissance de cause puisqu'ils ont accepté la confusion du patrimoine du défunt et du leur. En l'espèce, même si le légataire universel a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, cela ne le libère pas de l'obligation à la dette - le patrimoine de la succession le permettant d'ailleurs - et il pourra ensuite introduire un recours contre le légataire fictif pour récupérer les sommes dues par ce dernier.

Quatrièmement, le Conseil des ministres considère qu'il ne peut être donné une signification différente au mot « légataire » dans le premier et le deuxième alinéa de l'article 70, en cause, aussi longtemps qu'il n'est pas établi que telle était la volonté du législateur.

Cinquièmement, la donation intervenue dans les trois ans précédant le décès garde sa nature de donation en droit civil et entre, à ce titre, dans la composition fictive de la masse prévue par l'article 922 du Code civil, de sorte qu'elle pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une réduction à l'instar des legs particuliers dans le cadre de la vérification de la quotité disponible.

Le Conseil des ministres en déduit que l'héritier ou le légataire universel en concours avec un légataire particulier et l'héritier ou le légataire universel en concours avec un bénéficiaire d'une donation dans les trois ans précédant le décès se trouvent exactement dans la même situation puisqu'ils ne peuvent se prémunir contre le non-paiement des droits de succession par le légataire ou donataire.

A.2.5. Le Conseil des ministres indique aussi qu'une éventuelle retenue à la source des droits de succession, qui pourrait être imposée aux assureurs pour les hypothèses visées à l'article 8 du Code, n'est pas transposable aux donations, visées à l'article 7, sauf à contraindre les parties contractantes à enregistrer ces dons, alors même que le choix posé a été de ne pas contraindre à l'enregistrement des dons manuels.

A.2.6. En ce qui concerne une éventuelle atteinte au droit de propriété, le Conseil des ministres indique que la solidarité créée ne peut aboutir à un impôt qui dépasserait le montant des biens transmis puisque, d'une part, les héritiers et légataires universels peuvent toujours renoncer à la succession et que, d'autre part, ils disposent toujours d'un recours en garantie contre les légataires particuliers.

Enfin, il n'appartient pas à la Cour de s'immiscer dans les choix politiques du législateur et d'exercer son contrôle de telle manière que toute modification législative résultant d'une orientation politique serait impossible. Le Conseil des ministres invite dès lors la Cour à répondre négativement à la question préjudicielle.

A.3.1. Le Gouvernement wallon précise que son intervention se justifie par le fait que la taxe en cause est régionalisée. Il estime que la disposition en cause n'entraîne pas de discrimination, en l'absence de traitement identique de situations essentiellement différentes.

Ainsi, dans l'arrêt n° 162/2011 auquel le juge *a quo* se réfère, la Cour s'est prononcée sur le cas, particulièrement préjudiciable, où les héritiers, donataires ou légataires universels peuvent avoir accepté la succession sans même avoir connaissance de l'existence d'une assurance-vie. Le Gouvernement wallon se demande sur quelle disposition est fondée l'affirmation, dans l'arrêt n° 162/2011 de la Cour, selon laquelle l'héritier peut s'assurer du paiement des droits de succession par le légataire à titre particulier ou à titre universel. Il estime que le droit de rétention ne peut être le fondement de la possibilité laissée à l'héritier de différer la délivrance du legs tant que les droits de succession n'ont pas été payés par le légataire au motif qu'à ce moment, l'héritier n'est pas le créancier du légataire et qu'il ne le deviendrait que si précisément il s'était acquitté à sa place des droits de succession dus sur le legs. Le Gouvernement wallon considère également que l'héritier ne pourrait saisir à titre conservatoire le bien faisant l'objet du legs.

Le Gouvernement wallon en déduit que, comme l'héritier en concours avec un donataire, assimilé à un légataire, l'héritier en concours avec un légataire n'est pas en mesure de se prémunir contre l'application de l'article 70, alinéa 2, du Code des droits de succession, si bien que ces héritiers se trouvent dans une situation identique et qu'il se justifie, partant, qu'ils soient traités de la même manière. Cette partie en conclut que l'examen de la question ne doit pas être poursuivi plus avant.

A.3.2. Pour le surplus, le Gouvernement wallon relève encore la pertinence de la disposition en cause au regard de l'objectif poursuivi, qui consiste à assurer le recouvrement des droits de succession. Il souligne par ailleurs que l'éventuelle retenue à la source des droits de succession, qui pourrait être imposée aux assureurs pour les hypothèses visées à l'article 8 du Code, n'est pas transposable aux donations, visées à l'article 7 du Code, sauf à contraindre à enregistrer ces dons.

- B -

B.1.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité avec les articles 10, 11 et 16 de la Constitution de l'article 70 du Code des droits de succession, lu en combinaison avec l'article 7 du même Code.

B.1.2. L'article 7 du Code des droits de succession dispose :

« Les biens dont l'Administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès, sont considérés comme faisant partie de sa succession si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations, sauf le recours des héritiers ou légataires contre le donataire pour les droits de succession acquittés à raison desdits biens.

S'il est établi par l'Administration ou par les héritiers et légataires que la libéralité a été faite à telle personne déterminée, celle-ci est réputée légataire de la chose donnée ».

B.1.3. L'article 70 du Code des droits de succession, tel qu'il était applicable au litige pendant devant le juge *a quo*, disposait :

« Les héritiers, légataires et donataires sont tenus envers l'Etat des droits de succession ou de mutation par décès et des intérêts, chacun pour ce qu'il recueille.

En outre, les héritiers, légataires et donataires universels dans la succession d'un habitant du Royaume sont tenus ensemble, chacun en proportion de sa part héréditaire, de la totalité des droits et intérêts dus par les légataires et donataires à titre universel ou à titre particulier. Cette règle n'est pas applicable aux droits et intérêts dus sur les déclarations nouvelles prévues à l'article 37, lorsqu'il ne leur incombe pas de déposer ces déclarations ».

B.2. La Cour est interrogée sur le traitement identique imposé par l'article 70, lu en combinaison avec l'article 7, du Code des droits de succession, aux héritiers, légataires et donataires universels dans la succession d'un habitant du Royaume, ceux-ci étant appelés à acquitter, chacun en proportion de leur part héréditaire, les droits de succession dus par les légataires ou donataires à titre universel ou à titre particulier sans distinguer suivant qu'ils sont en concours avec des légataires particuliers auxquels le legs doit être délivré et dont il est par conséquent possible de s'assurer qu'ils acquitteront les droits de succession, ou avec des bénéficiaires de donations mobilières, qui reçoivent directement le don des mains du *de cuius*

dans les trois années précédant le décès, sans l'intervention des héritiers, légataires et donataires universels qui ne sont donc pas en mesure de s'assurer de la même garantie à l'égard d'une donation assimilée à un legs en vertu de l'article 7 du Code des droits de succession.

B.3.1. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure en cause, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3.2. Par son arrêt n° 162/2011 du 20 octobre 2011, la Cour a jugé, en ce qui concerne le bénéficiaire du capital d'une assurance-vie, assimilé à un legs en vertu de l'article 8 du Code des droits de succession, que « l'article 70, lu en combinaison avec l'article 8, du Code des droits de succession viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, en ce qu'il prévoit que les héritiers, légataires et donataires universels dans la succession d'un habitant du Royaume sont tenus ensemble, chacun en proportion de sa part héréditaire, de la totalité des droits et intérêts dus par les légataires et donataires à titre universel ou à titre particulier, même lorsque les premiers n'ont pas eu la possibilité de s'assurer que les seconds acquitteront les droits et intérêts dont ils sont redevables ».

L'article 91 de la loi du 21 décembre 2013 « portant des dispositions fiscales et financières diverses » a ajouté dans l'article 70, alinéa 2, du Code des droits de succession une phrase qui dispose que la règle de solidarité prévue par l'article 70, alinéa 2, en cause ne s'applique pas aux droits et intérêts dus sur une acquisition qui est assimilée à un legs par

l'article 8. Cette exception au principe de la responsabilité solidaire des héritiers, légataires et donataires universels a été ajoutée dans l'article 70, alinéa 2, en cause afin de mettre « fin à l'inconstitutionnalité observée » dans l'arrêt n° 162/2011 précité (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3236/001, p. 52).

Cette modification est sans incidence sur l'examen de la présente question préjudicielle.

B.4. Le droit de succession est un impôt qui naît au décès d'un habitant du Royaume et qui est établi sur la valeur, déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli dans la succession de cet habitant du Royaume (articles 1er et 15 du Code des droits de succession).

Les droits de succession sont levés sur l'universalité des biens transmis par héritage, sans distinguer si ceux-ci sont transmis ensuite de dévolution légale, de disposition testamentaire ou d'institution contractuelle (article 2 du Code des droits de succession).

B.5. L'article 7 du Code des droits de succession établit une fiction selon laquelle les biens dont l'administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès, et qui n'ont pas été assujettis au droit d'enregistrement établi pour les donations, sont considérés comme faisant partie de l'actif de la succession. Le bénéficiaire d'une telle libéralité est réputé légataire de la chose donnée. En conséquence, des droits de succession sont dus sur ces biens.

B.6.1. L'article 70, alinéa 1er, du Code des droits de succession détermine la mesure de l'obligation à la dette de droits de succession des héritiers, légataires et donataires. En vertu de cette disposition, les héritiers, légataires et donataires s'acquittent des droits de succession, chacun pour ce qu'il recueille. La mesure de leur contribution à la dette est déterminée par l'article 75 du même Code, qui dispose :

« Les droits de succession et de mutation par décès, s'il n'y a des dispositions à ce contraires, sont supportés par les héritiers, légataires et donataires, chacun pour ce qu'il recueille ».

B.6.2. L'article 70, alinéa 2, du même Code prévoit en outre que les héritiers, légataires et donataires universels dans la succession d'un habitant du Royaume sont, sans préjudice des exceptions que cet alinéa prévoit, tenus ensemble, chacun en proportion de sa part héréditaire, de la totalité des droits et intérêts dus par les légataires et donataires à titre universel ou à titre particulier.

B.6.3. Alors que l'article 75 procède du souci de répartir la charge des droits de succession en fonction de l'avantage dévolu aux bénéficiaires, l'article 70, alinéa 2, constitue, à côté notamment des sûretés réelles dont les modalités sont prévues par les articles 84 à 93 du Code des droits de succession, une garantie qui vise à assurer l'Etat du recouvrement de ces droits et qui trouve son origine dans l'article 2 de la loi du 27 décembre 1817 pour la perception des droits de succession, laquelle visait à assurer les intérêts du Trésor. Il résulte de ces dispositions que, si la dette de droits de succession est conçue comme une dette individuelle de chaque héritier, légataire ou donataire, en fonction de la part que chacun recueille dans la succession, les garanties prévues pour le recouvrement des droits de succession portent, compte tenu de ce que les héritiers et légataires universels ont vocation à recueillir toute la succession, sur les biens successoraux dans leur globalité, sans distinguer dans le patrimoine de quel successeur ces biens sont transférés ou appelés à l'être.

L'assiette de la garantie pour le recouvrement des droits de succession est donc indépendante de la dévolution successorale, puisqu'elle est déterminée par les droits du défunt sur les biens qu'il laisse à son décès et non par les droits des héritiers, légataires ou donataires sur les biens transmis.

B.7. Les dispositions en cause peuvent en outre se justifier par la crainte de négligences ou de fraudes aboutissant à faire échapper à l'impôt l'objet des legs particuliers; elles ne portent pas, par elles-mêmes, une atteinte disproportionnée aux droits des intéressés, les héritiers, donataires et légataires universels ayant la faculté, lorsque le legs particulier doit être délivré, de s'assurer que le bénéficiaire acquittera les droits de succession y afférents et disposant contre celui-ci du recours prévu à l'article 75 du Code.

Par elles-mêmes, les dispositions en cause ne portent donc atteinte ni au principe d'égalité et de non-discrimination, ni au droit de propriété garanti par la disposition constitutionnelle à laquelle la question préjudicielle se réfère, la Cour tenant compte, dans son examen, des dispositions conventionnelles ayant une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, dont les garanties forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, en l'espèce l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.8. Toutefois, lorsque l'administration établit l'existence, dans les trois années précédant le décès, d'une donation mobilière du *de cuius* à un donataire, et que cette libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations, cette libéralité, assimilée à un legs par l'article 7, en cause, du Code des droits de succession, a été délivrée directement par le *de cuius* à son bénéficiaire dans les trois années précédant son décès, sans l'intervention des héritiers ou légataires universels, tenus à la dette. Ceux-ci – qui peuvent avoir accepté la succession, sans avoir connaissance de l'existence de cette donation et qui, celle-ci n'étant pas instituée par testament, ne peuvent exercer la faculté de renoncer à la succession prévue par l'article 783 du Code civil lorsqu'un legs ignoré d'héritiers qui ont accepté la succession a une valeur supérieure à celle de la moitié de cette succession – non seulement n'ont pas la possibilité de s'assurer que le bénéficiaire acquittera les droits de succession, mais se retrouvent en outre solidairement tenus au paiement de droits de succession sur des biens qu'ils auraient eu vocation à hériter, en l'absence de ces libéralités effectuées par le défunt dans les trois ans précédant son décès.

Dans cette hypothèse, les dispositions en cause sont discriminatoires en ce qu'elles traitent de manière identique les deux catégories d'héritiers décrites en B.2 et peuvent, en ce qui concerne la seconde de celles-ci, porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 70, lu en combinaison avec l'article 7, du Code des droits de succession viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il prévoit que les héritiers, légataires et donataires universels dans la succession d'un habitant du Royaume sont tenus ensemble, chacun en proportion de sa part héréditaire, de la totalité des droits et intérêts dus par les légataires et donataires à titre universel ou à titre particulier, même lorsque les premiers n'ont pas eu la possibilité de s'assurer que les seconds acquitteront les droits et intérêts dont ils sont redevables.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 février 2018.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels